



Arrêt

n° 97 232 du 14 février 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision [d'irrecevabilité] prise à son encontre le 209/08/2012 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse, a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision déclarant cette demande irrecevable. Par un arrêt n°81 861 du 29 mai 2012, le Conseil de céans a annulé ladite décision.

1.3. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.1. irrecevable, qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 18 septembre 2012.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande, l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Signalons d'abord que dans sa demande introduite en date du 27.06.2011, le requérant a fourni une copie du passeport dont la date d'expiration est 30.09.2002. Toutefois, il n'introduit aucune preuve que ce document déjà périmé en date du 30.09.2002, ait été prorogé. Dès lors, nous ne pouvons affirmer que ce document prouverait de façon valide l'identité et la nationalité du concerné.

Or, il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Signalons ensuite que les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Or, en date du 27.06.2011, le requérant a fourni une copie du passeport dont la date d'expiration est 30.09.2002. Aucune preuve que ce document a été prorogé. Dès lors, nous ne pouvons pas affirmer que ce document prouverait de façon valide l'identité et la nationalité du concerné. En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité; en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence» la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins — fax; 02 274 66) »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.»*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

2.2. A l'appui de son premier moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « Quand bien même ce passeport était expiré (quod non), la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 précise que la notion de document d'identité s'entend d'un passeport international reconnu ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. En d'autres termes, un document d'identité même périmé peut être produit. [...] Le passeport produit par [elle] (même s'il était périmé, quod non) comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un passeport ou une carte d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro du document, désignation, signature et cachet de l'autorité émettrice. Dans ces conditions, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi l'expiration du passeport produit par [elle] pouvait remettre en cause les données d'identification y figurant. Compte tenu de ratio legis de l'article 9 bis et 9 ter (concernant l'exigence de la production d'une pièce d'identité) selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », votre Conseil a estimé que « la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante (...), mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise .malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable » [...] La partie défenderesse a donc fait une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance ou de vérifier tous les éléments de la cause avant de statuer ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, principalement au motif que le passeport produit ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de ladite loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document ne constitue pas une preuve concluante de sa nationalité actuelle.

3.2. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en ses deux premiers alinéas, que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

3.3. Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées.

Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou

d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

3.4. En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité de la partie requérante sans méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi, *in specie*, la nationalité de la partie requérante devrait être considérée comme incertaine et se contente d'affirmer qu'« [elle] note que le requérant se dispense de contester l'ensemble des motifs de l'acte attaqué alors qu'[elle s'] était attachée à exposer les différentes raisons pour lesquelles il lui appartenait de démontrer au moyen de documents probants sa nationalité actuelle. A défaut pour le requérant de contester lesdits motifs, il doit être considéré qu'il y acquiesce, de telle sorte qu'il échet de s'interroger sur son intérêt aux griefs » et qu'« En toute hypothèse, dès lors que le requérant s'était dispensé d'indiquer en termes de demande d'autorisation de séjour les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de tenir compte de son passeport, nonobstant la péremption de celui-ci, ou encore les raisons pour lesquelles [elle] eût dû considérer qu'un tel document était de nature à démontrer sa nationalité actuelle, il ne saurait raisonnablement [lui] faire grief d'avoir statuer comme elle l'avait fait, sauf à lui reprocher, en réalité, de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ».

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner d'annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET